



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Certifié le caractère exécutoire le 11/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Présidente et par délégation,
l'adjoint au chef du Service de Gestion
et de préservation des Ressources



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antoine GUYONNEAU".

Antoine GUYONNEAU

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Moindou	1
Intéressée	1
Archives NC	1

N° 189-2025/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté n° 4246-2023/ARR/DDDT du 9 octobre 2023 mettant en demeure madame Mati Marianna de respecter les prescriptions générales applicables à l'élevage porcin qu'elle exploite, sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune Moindou

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 7 novembre 2024 ;

Vu les réponses de l'exploitante transmises par courriel du 2 décembre 2024 ;

Vu le rapport n° 12883-2023/30-ACTS/DDDT du 7 janvier 2025 ;

Considérant que l'exploitante a répondu de manière satisfaisante aux demandes formulées dans l'arrêté n° 4246-2023/ARR/DDDT du 9 octobre 2023 mettant en demeure madame Mati Marianna de respecter les prescriptions générales applicables à l'élevage porcin qu'elle exploite, sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune Moindou ;

Considérant les observations faites lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2024 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 4246-2023/ARR/DDDT du 9 octobre 2023 *mettant en demeure madame Mati Marianna de respecter les prescriptions générales applicables à l'élevage porcin qu'elle exploite, sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune Moindou* est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint

du développement durable des territoires



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bastian Morvan".

Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.